

# LES CLIS

## CLASSES D'INTÉGRATION SCOLAIRE

### après la parution de la circulaire du 30 avril 02

#### Présentation générale

☞ Cette page constitue une présentation et un commentaire de la partie de la circulaire du 30 avril 02 consacrée aux clis.

1. Dans ce chapitre, nous présentons les CLIS - Classes d'Intégration Scolaire - en marquant l'évolution qui s'est produite au cours des dernières années, c'est à dire entre la première circulaire relative aux CLIS - du 18 nov. 91 - et la circulaire plus récente - du 30 avril 02.
2. Dans le chapitre suivant nous présentons l'expérience du partenariat au niveau du groupe, tel qu'il est pratiqué dans les CLIS/SESSAD et la CLIS/médico-psychologique qui font l'objet des témoignages des premières pages du site (voir autisme et scolarisation, troubles du comportement et scolarisation, etc.)
3. Nous aborderons dans les chapitres suivants quelques aspects particuliers de l'intégration scolaire en CLIS : les implications du choix entre l'IME et la CLIS, la question de la scolarisation à temps partiel, le droit des parents par rapport aux contraintes particulières de la clis/sesad. Nous ajouterons aussi un chapitre de libres échanges autour des clis...

Les deux circulaires auxquelles nous nous référons sont donc :

- la **circ. n° 2002-113 du 30 avril 2002** "Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré" (B.O n° 19 du 9 mai 2002)
- et la circ. 91-304 du 18 nov. 1991 "Scolarisation des enfants handicapés à l'école primaire. Classes d'intégration scolaire (CLIS)" (B.O. n° 3 du 16 janv. 92)

Les références à cette circulaire du 18 nov. 91, abrogée par celle du 30 avril 02, feront apparaître les évolutions qui se sont produites de l'une à l'autre, mais aussi leur réelle continuité.

☞ On trouve ces circulaires à la page : Les dispositifs de l'AI : les clis. Circ. 30 avril 02

### **Présentation : la CLIS, une structure intermédiaire**

Les CLIS (classes d'intégration scolaire) ont été créées pour "**organiser la scolarité adaptée des élèves qui ne peuvent, dans l'immédiat, être accueillis dans une classe ordinaire et pour lesquels l'admission dans un établissement spécialisé ne s'impose pas**". Ainsi les présente la circulaire du 18 nov. 91. Elles constituent une pièce maîtresse du dispositif d'intégration scolaire mis en place par l'Éducation nationale. Et la circulaire d'avril 02 précise : "une intégration dans un dispositif collectif, la classe d'intégration scolaire (CLIS), sera proposée **dès lors que les besoins de l'élève sont tels que des aménagements substantiels doivent être apportés au moins sur certains aspects de la scolarité**" (III.1).

La CLIS apparaît ainsi comme une structure intermédiaire entre l'établissement spécialisé et la classe ordinaire.

La CLIS est une structure d'intégration collective. Elle se caractérise par la population accueillie et par un projet d'enseignement adapté à ce public. Mais il s'agit bien d'une classe, fonctionnant dans une école. Chacun de ces points retiendra notre attention. (1).

(1) La plupart des observations regroupées ici sont également valables pour les UPI.

Les textes distinguent quatre catégories de CLIS, en fonction de la population accueillie :

- CLIS 1 - troubles importants des fonctions cognitives
- CLIS 2 - déficience auditive grave ou une surdité
- CLIS 3 - une déficience visuelle grave ou une cécité
- CLIS 4 - déficience motrice - maladie chronique ou invalidante



## **La population accueillie - Les élèves de la CLIS 1**

- **de la circ. de 91**

Concernant la définition de la population des CLIS 1, l'évolution qu'on observe d'une circulaire à l'autre est particulièrement significative. Selon la circulaire de 91, ces CLIS 1 sont destinées aux enfants souffrant d'un handicap mental (2). Cette définition a trop souvent été comprise dans le passé de manière très restrictive, y compris par les commission de l'éducation spéciale, le handicap mental étant réduit à la déficience intellectuelle et confondu avec elle.

(2) Annexe - Clis 1 : "Les élèves admis dans ces CLIS sont des enfants atteints d'un handicap mental"

(3) L'Arrêté relatif à la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages du 9 janvier 89 invitait pourtant à donner à cette expression un sens plus large : le concept de handicap mental recouvre certes les déficiences intellectuelles, mais aussi les autres atteintes du psychisme. Voir "[Nomenclature des handicaps](#)".

- **à la circ. de 02**

La circ. du 30 avril 02 a donc apporté les éclaircissements attendus (4), qui confortent une lecture ouverte des textes, en affirmant très expressément : "Les CLIS 1 ont vocation à accueillir des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives qui peuvent avoir **des origines et des manifestations très diverses** : retard mental global, difficultés cognitives électives, troubles psychiques graves, troubles graves du développement..." (Circ. III.2). **La circulaire fait donc sauter ce verrou du retard mental**, qui constituait aux yeux de beaucoup un obstacle à une orientation en clis : accepter la clis, c'était reconnaître que l'enfant souffrait d'un retard mental...

(4) La circulaire relative aux troubles du langage laissait prévoir ces mises au point quand elle précisait que "les troubles spécifiques du langage oral et écrit (...) sont à situer dans l'ensemble plus vaste des troubles spécifiques des apprentissages qui comportent aussi (...) les troubles attentionnels avec ou sans hyperactivité", en indiquant que "ces troubles sont considérés comme primaires, c'est-à-dire que leur origine est supposée développementale, indépendante de l'environnement socio-culturel d'une part, et d'une déficience avérée ou d'un trouble psychique d'autre part." (Voir circulaire n° 2002-024 du 31-1-2002. Site : page "[Troubles du langage 4](#)").



## **Un projet d'enseignement adapté pour une clis répondant à un besoin éducatif spécifique**

- **de la circ. de 91**

L'enseignement dispensé en clis n'est pas cadré, comme pour les classes ordinaires, par un programme défini par les instructions officielles (5) : mais il doit l'être par "**un projet pédagogique adapté**" qu'il appartient à chaque clis d'instituer, "**sous la conduite du maître**" (6).

(5) Les programmes actuellement en vigueur ont été définis par l'[Arrêté du 25-1-2002](#). (B.O. n° 1 du 14 fév. 02).

(6) Circ. du 18 nov. 91, relative aux CLIS (2.4 Un projet pédagogique pour le groupe : " La spécificité pédagogique de la CLIS est double : d'une part, elle institue sous la conduite du maître, pour un groupe permanent et stable d'élèves handicapés, un projet pédagogique adapté... ").

La spécificité pédagogique de chaque clis était ainsi reconnue dès leur création, et ce principe ira en s'affirmant jusqu'aux textes d'avril 02. Les clis n'entrent pas dans un moule unique. Ce qui est vrai des CLIS qui accueillent des enfants handicapés moteurs ou sensoriels l'est aussi

bien de celles qui reçoivent les enfants présentant des handicaps mentaux : **toutes les CLIS ne devraient pas être identiques**. Le handicap mental, en effet, est multiple, en nature et en degré. L'une des premières conditions d'une prise en charge efficace des enfants handicapés consiste certes à organiser les classes qui les reçoivent en fonction des handicaps (7), mais aussi à opérer quelques distinctions parmi les populations qui y sont orientées, ce qui est précisément l'une des tâches confiées aux commissions de l'éducation spéciale (8). La CLIS ne doit pas devenir des cours des miracles.

(7) On notera à titre d'exemple que nous avons présenté dans la partie "Expériences" trois CLIS 1 très différentes tant par la population accueillie (enfants atteints de troubles du comportement, de retard mental, d'autisme..) que par leur fonctionnement.

(8) La circ. de 91 demandait aux CCPE de veiller à l'homogénéité de la clis, en invitant notamment l'enseignant de la classe à participer aux réunions de la CCPE pour faire connaître l'évolution de ses élèves et pour donner son avis sur le recrutement de la classe. La circ. d'avril 02 ne reprend pas cette disposition, d'application difficile, mais insiste à son tour sur la cohérence du groupe classe.

**Un nouveau concept**, celui de **clis répondant à un besoin éducatif spécifique**, va ainsi trouver progressivement sa place dans les textes officiels (9).

Une première avancée en ce sens était apparue à propos de la scolarisation des **enfants autistes**. La première circulaire relative à la prise en charge des enfants et adolescents autistes reconnaissait l'intérêt de clis spécialement conçues pour les recevoir. La seconde circulaire, du 8 mars 05, a repris la même idée (10).

(9) Les bons textes sont faits pour servir de point de départ à de nouvelles évolutions ! C'est précisément le cas, comme nous allons le voir, de la circulaire relative aux CLIS du 18 nov. 91.

(10) Circulaire du 27 avril 1995 et circulaire du 8 mars 2005.

Une nouvelle étape, très importante, a été franchie avec la parution de la circulaire relative à la scolarisation des **enfants atteints d'un trouble spécifique du langage**.

L'orientation en avait été donnée au cours des travaux préparatoires, en particulier dans le "rapport Ringard" qui prenait acte que les clis, dans leur acception habituelle, n'apportent pas aux difficultés de ces enfants la réponse adéquate, dans la mesure où, - sans même parler de la confusion généralement commise entre handicap mental et retard mental, comme nous l'avons déjà observé, - elles accueillent le plus souvent un public très mélangé, ce qui ne permet pas la mise en œuvre d'un **projet pédagogique** ni d'un **accompagnement éducatif** correspondant à leurs capacités et à leurs besoins. Le rapport suggérait donc, en conséquence, la création d'un nouveau type de classe destinées aux enfants souffrant de troubles du langage.

Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang, évitait toutefois de s'engager dans cette voie et répondait que le dispositif des clis (et des upi) suffisait amplement : il suffisait de l'utiliser un peu "autrement", en infléchissant l'utilisation des dispositifs actuels pour permettre l'accueil des élèves qui présentent ce type de troubles (11).

C'est cette directive que la circulaire de janvier 02 - relative aux troubles du langage - va développer en reconnaissant la nécessité de **"regrouper des élèves présentant des besoins éducatifs suffisamment proches"** et de mettre en place auprès de la clis ou de l'upi le partenariat approprié (12).

(11) Voir "Les actions annoncées par M. Lang", et notamment le discours du 21 mars 2001

(12) Circulaire du 31 janvier 02 - Mise en œuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit (B.O. n°6 du 7-2-2002)

Bien que consacrée aux troubles du langage, la circ. de janvier 02 ne cache pas qu'elle peut intéresser un public plus large, et l'on songera ici aux enfants hyperactifs, dyspraxiques, etc. La circulaire sur les clis d'avril 02 apporte précisément une telle ouverture.



- **à la circ. de 02**

La circulaire du 30 avril reprend très explicitement la réponse du ministre refusant l'hypothèse de créer un type de classe par handicap : "l'organisation de la classe d'intégration scolaire autour d'un projet élaboré pour des élèves présentant des besoins du même ordre n'est pas remise en

cause. Toutefois, il n'apparaît pas opportun de l'organiser sur le fondement d'une catégorie diagnostique exclusive, celle-ci ne garantissant aucunement que les enfants présentent **des besoins identiques**" (13).

(13) Le principe rappelé ici est celui qui guide depuis longtemps l'action des commissions de l'éducation spéciale. Les CDES, par exemple, utilisent le guide-barème pour déterminer les taux de déficience et d'incapacité, mais concernant les orientations, elles cherchent essentiellement à évaluer les besoins de l'enfant ou de l'adolescent. Nous l'avons signalé dans notre présentation du guide-barème pour les troubles du langage.

Mais la circulaire souligne en revanche la nécessité pour ces CLIS 1, - qui ont vocation, comme nous l'avons vu, à accueillir des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives dont les origines et les manifestations peuvent être très diverses, - "d'attacher une attention particulière à la composition de chaque classe de manière à assurer la **compatibilité des projets individualisés** avec le fonctionnement collectif du groupe. La constitution du groupe doit impérativement être effectuée en ayant **le souci d'un projet pédagogique cohérent**, condition indispensable de progrès pour les élèves. Il ne s'agit évidemment pas de rechercher une homogénéité qui serait vide de sens, mais une compatibilité des besoins des élèves et des objectifs d'apprentissage, qui rende possible une véritable dynamique pédagogique". (III.2)

Regroupement d'enfants ayant des besoins éducatifs proches et cohérence des projets vont évidemment de pair. Et la circulaire ajoute : "Cela vaut pour tous les types de CLIS, mais revêt une importance particulière pour la CLIS 1."

Il est encore précisé que "**l'effectif de ces classes** est limité à 12 élèves, mais (que) dans certains cas (par exemple, troubles graves du développement) l'effectif envisagé doit être très sensiblement inférieur." (III.2)

Cette évolution était attendue et va dans le bon sens. Le fait qu'elle soit apparue en réponse aux difficultés des enfants souffrant de troubles du développement ou de troubles du langage ne signifie pas qu'elle ne s'appliquerait qu'à cette catégorie d'enfants. Elle s'applique aussi bien à l'ensemble des clis, y compris d'ailleurs au secteur du retard mental qu'il serait erroné de considérer comme homogène (14).

Une telle évolution devrait permettre de **développer l'intégration scolaire** qualitativement, mais aussi quantitativement en faveur d'enfants aujourd'hui affectés en établissements (15).

(14) Dans le domaine du retard mental, l'intérêt de cils bien adaptées à des publics suffisamment homogènes est indéniable. Voir quelques exemples dans ce site : "Retard mental et scolarisation", ou "Institutrice et éducatrice", ou "Une éducatrice dans la classe"....

(15) et elle serait de plus très économique, puisqu'elle pourrait s'opérer par redéploiement. Voir nos pages "le redéploiement au service de l'intégration scolaire" et "les prix de journée des sessad".



## **Une classe "ouverte"... dans une école "ouverte"**

- **de la circ. de 91**

Se donner un objectif d'intégration scolaire, c'est chercher à **limiter les risques de ségrégation** que peuvent entraîner le handicap lui-même et les dispositifs mis en place en faveur des enfants handicapés. Le premier bénéfice à attendre de la clis, de ce point de vue, est de limiter les effets ségrégatifs d'un placement spécialisé.

### **Intérêt de la CLIS**

On met volontiers en garde contre le risque que la CLIS ne réintroduise une nouvelle forme de marginalisation, surtout quand les enfants doivent rester plus de deux ou trois ans dans la même classe, avec le même maître... Mais les enquêtes publiées notamment par Roger Misès font apparaître aussi les risques de l'intégration individuelle à tout prix et l'intérêt que peut présenter une intégration collective. L'idée qui s'en dégage est que l'élève en échec scolaire se situe et se juge par rapport à l'attente objective du maître, c'est à dire par rapport à l'attente du maître vis à vis de sa classe, quelle que soit par ailleurs sa gentillesse personnelle vis à vis de l'élève concerné. Et dans ce contexte, la classe ordinaire engendre une appréciation négative de soi-même, et l'image renvoyée par le maître témoigne de **la non valeur de l'enfant en échec**. "*Le recadrage que permet le passage dans une classe (spécialisée), dans un tout autre mode de relation au maître, conclut l'un des*

La circulaire de 91 recommandait que les maîtres chargés de CLIS favorisent l'accès de leurs élèves à de meilleures formes et niveaux d'intégration en permettant à ceux qui peuvent en tirer profit une participation à certaines activités des autres classes de l'école (2.3).

- **à la circ. de 02**

La circulaire d'avril 02 demande à son tour que la CLIS soit une classe "ouverte", ce qui exige que son projet d'organisation et de fonctionnement soit élaboré "par le maître de la classe en association étroite avec l'ensemble de l'équipe éducative". Elle préconise à son tour que "les élèves de CLIS 1, qui constituent une population d'enfants aux besoins très divers, (puissent) bénéficier, en fonction de leurs possibilités et de leurs intérêts, de plages d'intégration (dans les autres classes) qui les encouragent à progresser, à dépasser leurs difficultés" (III.3).

Ainsi la CLIS doit être une classe, et la place centrale accordée à un projet pédagogique cohérent ne laisse aucun doute à ce sujet, mais elle doit rester une classe ouverte. Et c'est **une responsabilité qui incombe à l'ensemble de l'école**. Nous regretterons toutefois que la circulaire se montre à la fois trop moralisante et trop peu explicite sur ce point. L'insistance mise sur les intégrations individuelles et ponctuelles d'élèves dans les autres classes paraît trop exclusive (16) et même presque contradictoire avec leur mission d'intégration : les actions de scolarisation individuelle partielle d'enfants dans d'autres classes sont d'autant plus difficiles et inadaptées que la clis accueille des enfants dont le handicap est plus sévère (17). Nous pensons que la priorité doit être donnée, de manière plus globale, à la place de la clis dans l'école. Pour qu'une CLIS trouve sa place dans une école, un minimum d'adhésion et de disponibilité sont nécessaires de la part de l'ensemble des personnels. L'étape de l'implantation de la clis est donc particulièrement importante. On s'efforcera de préparer la CLIS, en organisant des réunions d'information avec les enseignants de l'école, avec les parents des élèves de la classe, avec le **Conseil d'école**... (18). C'est souvent l'ignorance qui précède l'intégration, et donc la peur de ne pas savoir comment faire, qui sont les plus difficiles à vaincre, car on sait qu'ensuite, selon le mot de Henry Lafay (19), "l'intégration devient le moteur de l'intégration" (20). Mais même si la classe est bien acceptée au départ, le risque que l'école cesse d'être intégrante et que la classe ne soit progressivement marginalisée et ne se referme sur elle-même n'est jamais conjuré une fois pour toutes, - risque accru du fait que les élèves de la clis ne sont pas insérés dans le cursus ordinaire de la scolarité, marqué par le changement de classe annuel. Le problème est sans doute davantage ici celui de l'école que celui de la clis proprement dite (21). C'est l'école qui est le sujet du verbe intégrer ! **Ce n'est pas seulement la clis qui doit rester "ouverte", mais c'est toute l'école qui doit être "ouverte" à la clis et à l'intégration** : et cela exige que ceux qui ont une part de responsabilité dans la bonne marche de l'école (22), **le directeur** en particulier (23), s'y investissent suffisamment...

Quand tout se passe bien, on constate que le projet d'école intègre de mieux en mieux la clis, et l'on éprouve même une certaine fierté de cette réussite paradoxale...

(16) Le risque serait d'aboutir à transformer les clis en classes non seulement ouvertes, mais éclatées...

Quelle différence, alors, avec les regroupements d'adaptation (sinon une désignation des élèves par les CCPE ?).

(17) Mais certains, qui insistent tant sur les intégrations individuelles dans les classes, estiment peut-être que la place des plus handicapés n'est pas à l'école...

(18) Il appartient au Conseil d'école de donner tous avis et présenter toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur (...) les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés. (...) Le Conseil d'école statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école. Et, en fonction de ces éléments, il adopte le projet d'école. (Voir "Conseil d'écoles", dans la partie "textes officiels", chapitre "Code de l'éducation").

(19) Henry Lafay, longtemps président de l'APAJH, a été, en 1986, le rapporteur de l'important rapport sur "L'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés", publié par la Documentation française (collection des rapports officiels).

(20) Il est inutile par exemple d'effaroucher des collègues en leur annonçant par avance le principe des intégrations individuelles obligatoires dans leur classe : ce mouvement d'intégration se fera naturellement le moment venu...

(21) Voir par exemple l'ouverture d'une école vis à vis d'une clis pour enfants autistes : le tutorat à l'école Paul Michaud, de Châtelailлон.

(22) C'est surtout à ce niveau qu'un psychologue scolaire, qui n'a pas à suivre individuellement des enfants qui le sont déjà suffisamment par ailleurs, peut jouer un rôle grandement facilitateur de l'intégration de la classe et de ses élèves dans la vie de l'école. Le psychologue scolaire reste un interlocuteur naturel, et quotidien, de l'enseignant de la clis.

(23) Concernant les directeurs, nous pensons que l'implantation d'une clis dans l'école devrait entrer en compte dans le calcul des décharges de direction.

#### **Liste des clis**

Nous donnons dans ce site une liste des clis pour enfants autistes ou pour enfants souffrant de troubles sévères du langage aux pages

<http://scolaritepartenariat.chez.tiscali.fr/page112.htm> et <http://scolaritepartenariat.chez.tiscali.fr/page105.htm>

On trouvera des renseignements sur le nombre et la répartition des clis par département aux pages Les clis : leur nombre et leur diversité. Statistiques et Les postes de clis et de rased par département

Certaines Inspections académiques publient la liste des clis sur leur site

ex. les Hauts de Seine (93) [http://www.ac-versailles.fr/ia92/info\\_prat/handicap/clis1.htm](http://www.ac-versailles.fr/ia92/info_prat/handicap/clis1.htm)

ou les Pyrénées atlantiques (64) <http://www.ac-bordeaux.fr/ia64/> > plan du site > intégration scolaire

ou le Cher <http://www.ac-orleans-tours.fr/circ18-bourges-chancellerie-ais/ais/cher/clis.htm>

ou l'académie de Limoges pour l'académie de Limoges : [http://www.ac-limoges.fr/article.php3?id\\_article=2917](http://www.ac-limoges.fr/article.php3?id_article=2917) > services et structures d'accueil en (Corrèze, Creuse, Haute Vienne)

ou le Puy de Dôme <http://www3.ac-clermont.fr/ia63/www/docadm/ressources.pdf>

parfois sur le site de l'IEN-AIS, ex. la Charente maritime (17) [http://hebergement.ac-poitiers.fr/ecoles17/ais/clis\\_upi/carte\\_CLIS.htm](http://hebergement.ac-poitiers.fr/ecoles17/ais/clis_upi/carte_CLIS.htm)

ou le Maine et Loire (49) <http://cic-ais.ia49.ac-nantes.fr/professionnels/index.html>